



Quatrième Groupe
19 bvd Montmartre, 75002 Paris
www.quatrieme-groupe.org

Archives 2001 – Mars 2004 des positions
Du Quatrième Groupe en matière de législation
des pratiques psychothérapeutiques
et psychanalytiques.

Date : Mars 2004



Récemment le Quatrième Groupe a cosigné un texte de soutien à l'amendement Giraud-Mattéi, adressé à la Commission des Affaires sociales et culturelles de l'Assemblée Nationale (Voir texte précédent) ; signature qui s'inscrit dans le fil des démarches entreprises depuis plusieurs mois pour faire entendre la spécificité de la psychanalyse et pour défendre notre conception de la formation des psychanalystes et notre attachement à la *Laiënanalyse*.

Cet amendement, adopté tel quel par ladite Commission, en attendant le vote de l'ensemble des députés début avril, réglemeute uniquement l'*usage du titre de psychothérapeute*. Cette formulation minimale évite, nous semble-t-il, les écueils très préjudiciables à la formation et à la pratique de la psychanalyse, attachés à l'amendement Accoyer comme à celui de monsieur Gouteyron.

En elle-même, et réduite à sa plus simple expression, cette nouvelle formule de réglementation n'est pas incompatible avec un maintien de la spécificité de la psychanalyse et de sa formation. En revanche, l'introduction de la psychanalyse en tant que telle dans le texte de loi nous paraît beaucoup plus préoccupante. Une chose était notre soutien à la proposition d'un ajout à l'amendement Accoyer pour défendre la spécificité de la psychanalyse et de sa formation, autre chose est la manière dont les psychanalystes et les sociétés de psychanalyse sont introduits dans l'article 18 quater. On y lit que le fait d'être inscrit régulièrement dans l'annuaire d'une association de psychanalyse dispenserait de la procédure d'inscription au registre des psychothérapeutes. *Stricto sensu*, la loi donnerait ainsi la possibilité à une association privée de délivrer peu ou prou un titre public. Or ceci n'est évidemment possible, en droit, que si les associations en question font l'objet d'un agrément légal. Bien entendu cette sorte d'agrément ne saurait être que contraignant. Le terme « d'autorégulation » employé par le Ministère ne doit pas faire illusion ; il signifie une réglementation de la psychanalyse.

Dans ces conditions, il nous semble que nous devrions demander expressément la suppression de l'alinéa concernant les associations de psychanalyse. La reconnaissance d'une spécificité de la psychanalyse ne saurait en effet se contredire par son encadrement réglementaire. Nous avons commencé depuis quelque temps déjà à évoquer cette option avec nos partenaires du Groupe de contact. En tout état de cause, notre position officielle sur ce problème difficile ne sera prise qu'après une plus large concertation avec les analystes membres du IV^e Groupe.



Des responsables d'associations psychanalytiques prennent position

Quels sont les faits ?

L'amendement gouvernemental 363 voté le 19 janvier dernier par une majorité de sénateurs est devenu le nouvel article 18 quater de la Loi de Santé publique. Il est rédigé ainsi : L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle.

Sont dispensés de l'inscription les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les psychologues titulaires d'un diplôme d'Etat et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Cet amendement est considéré par la très grande majorité des associations de psychanalyse qu'elles soient freudiennes ou lacaniennes, membres ou non de l'Association psychanalytique internationale (I.P.A.), comme une réponse positive aux demandes qu'elles avaient formulées : la reconnaissance de la spécificité de la psychanalyse et le rôle irremplaçable des associations dans la formation et la qualification de leurs membres. La réaction des syndicats de psychiatres et de psychologues ainsi que celle de certains Professeurs de psychologie à l'Université est plus nuancée. Ils souhaitent que leurs professions respectives et que la formation à la psychopathologie soient plus et mieux prises en compte. Au total, avec quelques aménagements, l'amendement gouvernemental devrait répondre à la protection du public et satisfaire l'ensemble des intéressés à l'exception de l'opposition irréductible de Jacques-Alain Miller et de ses différentes associations. Dans sa rédaction actuelle, l'amendement évite en effet les écueils qui rendaient inacceptables d'autres propositions antérieures : il ne valide pas les formations des instituts privés, et il ne légifère ni sur la définition ni sur l'exercice des psychothérapies.

L'amendement Gouteyron, qu'on lui opposait, était inspiré par les fédérations de psychothérapeutes et soutenu par Jacques-Alain Miller. Il prévoyait la mise en place d'un Conseil national des pratiques thérapeutiques relatives au psychisme prétendant à partir du seul préfixe commun « psy », donner une unité à un champ qui réunirait psychiatres, psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes. Or ce champ n'existe pas, ne serait-ce que dans la mesure où la manière de prendre en compte la demande et de traiter le symptôme relèvent d'éthiques différentes, voire opposées. Sous le prétexte irréalisable et démagogique de rendre publiques les différentes pratiques déontologiques, ce Conseil national aurait eu en fait pour vocation d'écrire la loi, de la faire appliquer (enquêtes et recommandations déontologiques) et de remplir la fonction d'une police privée pour le compte de l'Etat !

Que mettent ils en évidence ?

D'abord la pertinence de l'esprit dans lequel a été rédigé l'amendement.



Le point sur l'amendement Accoyer

Préambule

Dans un récent courrier, notre Président, Guy Roger, a informé les Membres et les Participants du IV° Groupe de la position que notre mouvement a prise au regard de l'amendement Accoyer, conformément aux orientations données par l'Assemblée des Membres.

Comme l'amendement a été voté à l'unanimité à l'Assemblée Nationale (13 présents), le Sénat ne pourra pas le rejeter le 13 janvier 2004. Il pourra seulement l'amender. Aussi, et malgré notre opposition à l'idée même de réglementation de la psychothérapie, nous n'avons pas demandé un impossible retrait mais proposé un ajout à l'amendement visant à affirmer l'indépendance de la psychanalyse et de la psychothérapie analytique en matière de formation, de qualification et d'exercice. Ce point de vue était aussi celui de l'ensemble des Sociétés représentées au « groupe de contact ».

D'autres Sociétés, psychanalytiques ou non, (École de la Cause Freudienne avec Jacques-Alain Miller, Fédérations de psychothérapeutes), ont pour leur part exigé de B. Accoyer qu'il retire lui-même son amendement, position qui a été fortement médiatisée par la Presse.

L'ensemble de ces oppositions a conduit B. Accoyer à une réécriture de son amendement, effectuée en collaboration avec C. Vasseur, Président de l'Association Française de Psychiatrie. Le nouvel amendement serait ainsi conçu :

A1 « *Les psychothérapies constituent des outils thérapeutiques utilisés dans le traitement des pathologies mentales. Leur mise en œuvre ne peut relever que de psychiatres ou de psychologues cliniciens dont seules les formations sont actuellement à même de garantir l'acquisition des connaissances psychopathologiques théoriques et cliniques indispensables au respect de leurs indications thérapeutiques et de leur pratique, en pleine responsabilité professionnelle morale et juridique, auprès des personnes souffrantes.*

Les professionnels en activité non titulaires de ces qualifications, qui mettent en œuvre des psychothérapies depuis plus de cinq ans à la date de promulgation de la présente loi, pourront poursuivre cette activité thérapeutique sous réserve de satisfaire dans les trois années suivant la promulgation de la présente loi à une évaluation de leurs connaissances devant un jury d'accréditation régional. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce jury seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'un Collège scientifique national, dont les membres seront proposés par les Etablissements Universitaires de psychiatrie et de psychologie, les Sociétés psychanalytiques, les Fédérations de psychiatres et de psychologues, et par les Ministères de la Santé et de l'Éducation nationale. Il reviendra à ce Collège de qualifier les instituts de formation.

La psychanalyse et ses diverses applications doivent garder leur qualité de référence indispensable et singulière. L'enseignement de la psychanalyse, la formation et la reconnaissance de la qualification de ses membres relèvent de la seule responsabilité des sociétés de psychanalyse.



Les relations entre le Collège scientifique, les Pouvoirs publics, les professionnels et les patients-usagers s'appuieront sur la médiation d'une commission compétente du Conseil Consultatif National d'Ethique. »



Rectificatif à l'interview de'E. Roudinesco

Préambule

Dans un récent courrier, notre Président, Guy Roger, a informé les Membres et les Participants du IV° Groupe de la position que notre mouvement a prise au regard de l'amendement Accoyer, conformément aux orientations données par l'Assemblée des Membres.

Cher Éric Favereau,

La présence du IV° Groupe OPLF à la réunion organisée par le professeur Mattéi n'est pas mentionnée par E. Roudinesco dans l'interview qu'elle vous a accordée. E. Roudinesco ne peut ignorer que notre Groupe participe depuis longtemps aux actions visant à défendre l'indépendance de la psychanalyse et de ses applications. Il nous paraît donc nécessaire de rectifier cette étrange omission.

Dans ce but, vous trouverez ci-dessous une demande de rectificatif émanant du Président du IV° Groupe.

Rectificatif

L'interview d'E. Roudinesco dans « Libération » daté du 13 décembre 2003 sur les propositions faites par le Pr Mattéi aux Associations psychanalytiques réunies dans son bureau le 12 décembre 2003 ne fait pas mention de la présence du *Quatrième Groupe O.P.L.F.* à cette réunion.

Mme Roudinesco ne peut ignorer l'activité du *Quatrième Groupe* dans le cadre de la défense de la psychanalyse, et ce depuis plusieurs années. En sa qualité de journaliste, elle a été dûment informée, en particulier, des positions que nous avons prises contre le «statut du psychothérapeute», de 1999 à 2002, avec de nombreuses autres Sociétés.

Le *Quatrième Groupe* est toujours, - avec ces mêmes Sociétés -, extrêmement vigilant sur toutes les questions relevant de l'indépendance de la psychanalyse et de ses diverses applications. Il se trouvait donc tout naturellement représenté, (en l'occurrence par Gérard Bazalgette), à la réunion proposée par le Pr Mattéi.

Le *Quatrième Groupe* partage la mise au point que la plupart des Associations psychanalytiques présentes ont cru bon de faire à propos de la teneur exacte de cette réunion.

aaaaaNous vous remercions d'insérer ce rectificatif dans vos colonnes, et vous prions de recevoir nos meilleures salutations.



Psychanalyse et réglementations

Actualités politiques, novembre 2001

Comme nous l'indiquions dans notre précédent communiqué, le « **Projet de Loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé** », présenté au **Conseil des ministres** début septembre et mis en débat à l'**Assemblée Nationale** au mois d'octobre n'a fait mention ni de la psychothérapie ni de son éventuelle réglementation.

En revanche, et comme nous le pressentions, cette question a été réintroduite sous la forme de deux dépôts d'amendements :

- Le premier présenté par Bernard Accoyer (député R.P.R.) souhaitait « réserver la pratique de la psychothérapie d'une part aux médecins qualifiés en psychiatrie et aux psychologues cliniciens, d'autre part aux professionnels dispensant des psychothérapies depuis plus de cinq ans, après évaluation de leurs connaissances et de leurs pratiques. » Cet amendement a été rejeté, d'abord par la commission *ad hoc* de l'Assemblée Nationale qui en faisait l'examen préalable (25 septembre), puis par l'Assemblée Nationale elle-même.

-Le second, *présenté par le Gouvernement*, introduisait le terme de « psychothérapeute » sous la forme suivante : « La prise en charge psychologique des enfants et adolescents victimes de maltraitance ou présentant des risques de suicide peut être assurée dans le cadre de réseaux tels que définis à l'article L 60321.1 du présent code. Des *psychothérapeutes* intervenant au sein du réseau dans des conditions définies par décret peuvent être rémunérés sur une base forfaitaire. »

À la suite d'une série d'interventions diverses, un sous-amendement a abouti à la formulation suivante

« Art L. 6321-3 La prise en charge psychologique des enfants et adolescents victimes de maltraitance, ou présentant des risques de suicide peut être assurée dans le cadre de réseaux tels que définis à l'article L 6321-1 du présent code. Les prises en charge psychothérapeutiques assurées par des *psychologues*, à la demande des professionnels de santé, sont rémunérées sur une base forfaitaire. »

Le dépôt d'amendement gouvernemental montre une fois encore que le Gouvernement demeure pleinement convaincu de la nécessité de créer à terme une qualification de « psychothérapeute », malgré l'opposition des psychiatres et psychologues, -et, par ailleurs et autrement, - des psychanalystes.

Dans cette voie, **deux études préliminaires** sont actuellement en cours, l'une par l'A.N.A.E.S. (évaluation des psychothérapies), l'autre par la Direction Générale de la Santé (D.G.S.) dans le cadre de son élaboration globale sur « l'évolution des métiers en santé mentale ». Les conclusions de ces derniers travaux qui serviront à préparer le Projet de Loi réorganisant la politique de la Santé Mentale seront certainement déposées à la fin 2001.

Le rapport « d'étape » produit en août 2001 faisait état des recommandations suivantes :

La pratique de la psychothérapie doit répondre aux **quatre critères suivants** :



- « Avoir acquis une compétence clinique en psychopathologie validée par l'Université.
- Avoir été formé à la relation en lien avec l'Université.
- Avoir été formé à rendre compte de ce qui se passe dans la psychothérapie (supervision) en lien avec l'Université. Cette formation peut être effectuée en dehors de l'Université, mais sous sa responsabilité ;le choix des institutions (doit être effectué) par l'université avec l'aide des sociétés savantes en psychiatrie.
- S'appuyer sur un encadrement déontologique. »

Il est inutile de revenir sur l'inadéquation totale qui existe entre ce projet de formation universitaire à la psychothérapie et un projet de formation psychanalytique. Cette dernière s'articule dans la psychanalyse personnelle et demeure radicalement incompatible dans son processus avec un encadrement universitaire. Il y a là une limite de compétence de l'Université dont les auteurs sont bien obligés de dire la cause :

« La démarche psychothérapeutique ou psychanalytique personnelle, écrivent-ils, ne peut pas être régulée ou être obligatoire. »

Mais cela ne les empêche pas d'écrire en conclusion, appelant alors sans doute à la création de Sociétés de psychanalyse universitairement agréées :

« Il est important de garantir la spécificité et l'exigence d'une qualité de formation pour la psychanalyse, psychothérapie analytique y compris, qui complète le cadre de la formation proposée par les Universités de psychiatrie et de psychologie. »



Correspondances politiques suite (G. Bazalgette)

Nous avons pris contact avec monsieur Matillon, Directeur de l'A.N.A.E.S. A la fin du mois de juillet, il n'avait pas encore été informé officiellement de la mission d'évaluation des psychothérapies que le Ministère devait lui confier. Ce peu d' « empressement » a trouvé son explication dans une communication téléphonique avec le Cabinet de monsieur Kouchner.

Monsieur Martin, chargé de coordonner le projet de loi sur la modernisation de la Santé, nous a dit qu'en définitive, il ne serait pas fait mention de la question de la psychothérapie dans ce projet qui sera examiné par le Conseil des Ministres le premier mercredi de septembre, en principe.

Il semble donc que le Gouvernement ait pris conscience des difficultés du problème. Peut-être l'intervention des Sociétés de Psychanalyse a-t-elle favorisé cette prise de conscience. Il en résulte que ce sera à l'Assemblée Nationale que la question sera vraisemblablement appelée à revenir. Le premier examen de la loi aura lieu sans doute vers la mi-octobre et, nous a dit monsieur Martin, il donnera lieu en effet et à coup sûr à des dépôts d' amendement visant à réglementer la psychothérapie. Certains nous sont déjà connus en substance, (Accoyer et Marchand). Mais monsieur Martin nous a également parlé de C. Evin. Nous devons donc intervenir à ce niveau afin de redire nos points de vue.

Par ailleurs nous avons adressé comme prévu le double de notre courrier au Ministère à divers organismes et nous avons envoyé au Premier Ministre la lettre suivante :



Monsieur le Premier Ministre,

Inquiètes des actuels projets d'encadrement de la psychothérapie dans notre pays, un certain nombre de Sociétés de Psychanalyse se sont réunies depuis deux ans pour en apprécier les conséquences nécessairement négatives quant à la formation et à la pratique psychanalytiques.

Ces Sociétés sont les suivantes :

Quatrième Groupe, Société Psychanalytique de Paris, Association Psychanalytique de France, Société de Psychanalyse freudienne, Association Analyse freudienne, Association freudienne internationale, Fondation Européenne pour la Psychanalyse, Centre de Recherche en Psychanalyse et Ecritures, Espace Analytique, Association pour une instance tierce des Psychanalystes, Cercle freudien.,

Ces Sociétés ont chacune transmis leurs remarques critiques particulières à Madame Elisabeth Guigou et à Monsieur Kouchner. Nous vous envoyons ci-jointe la lettre que le « Quatrième Groupe » a, pour sa part adressée au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Dans son accusé de réception, le Chef de Cabinet du Ministre Délégué à la Santé nous fait savoir que « l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) sera prochainement saisie sur le thème des psychothérapies afin de bien définir les concepts et le champ concerné avant toute esquisse de réglementation. »

Certes, nous espérons vivement que l'ANAES saura laisser hors de sa compétence le champ psychanalytique, - qu'il s'agisse ici de la psychanalyse ou de ses variantes techniques (psychothérapies psychanalytiques). Le « projet psychanalytique » ne saurait en effet s'évaluer à partir des critères que l'ANAES serait susceptible d'établir.

Nous craignons toutefois qu'il n'en soit rien et qu'à la faveur de cette sorte d'« expertise » on ne soit enclin à se diriger vers un statut général du « psychothérapeute » aussi fallacieux en matière de Santé Publique que préjudiciable à la psychanalyse et au développement important qu'elle connaît en France.(Voir notre succinct argumentaire).

Cette crainte est la raison de notre lettre.

Nous savons, Monsieur le Premier Ministre, que vous êtes très sensible à ces sortes de décisions « mineures » par lesquelles s'engagent en fait d'importants choix de société. En l'occurrence, et au-delà de la préoccupation propre à une discipline, il s'agit ici de la manière dont un pays, à travers son Gouvernement, peut essayer de poser la question de la souffrance psychique individuelle et de sa levée. Saura-t-il laisser suffisamment en suspens cette question du sujet au collectif que l'Etat doit renoncer à totalement réduire ? Succombera-t-il au contraire, comme beaucoup de nos voisins, aux sirènes d'une technicité totalisante qui en l'occasion ne peut être que pseudo scientifique ?

Nous vous remercions par avance de prêter attention à notre question et d'ouvrir à la mise en suspens de toute annonce législative prématurée sur ces problèmes.



Psychanalyse et réglemmentations (G. Bazalgette)

Notre Groupe est très attentif à l'évolution des projets actuels d'encadrement de la psychothérapie. Afin de réfléchir et de parer aux conséquences que cet encadrement pourrait avoir sur la formation et la pratique psychanalytiques, nous participons depuis deux ans environ à un « groupe de contact » réunissant avec nous : la Société Psychanalytique de Paris, l'Association Psychanalytique de France, la Société de Psychanalyse Freudienne, l'Association Analyse Freudienne, l'Association freudienne internationale, la Fondation Européenne pour la Psychanalyse, le Centre de Recherche en Psychanalyse et Ecritures, Espace analytique, l'Association pour une instance tierce des psychanalystes, le Cercle Freudien.

Dans l'état présent de notre échange, chacune de ces Sociétés a décidé d'adresser en son nom son point de vue critique aux Ministères concernés.

En juillet 2001, toutes ces Sociétés avaient envoyé leur propre courrier.

Voici le nôtre :



Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
Monsieur le Ministre délégué à la Santé,

- Plusieurs projets concernant l'éventuelle réglementation de la psychothérapie sont actuellement en cours d'élaboration.
La proposition du député Accoyer aurait souhaité réserver la formation et l'exercice de la psychothérapie à des professionnels qualifiés en psychiatrie ou en psychologie.
D'autres opteraient plutôt pour la création d'une profession de "psychothérapeute", indépendante et formée *sui generis* dans des Sociétés privées adéquates (Proposition de Loi Marchand). Selon ce qui nous a été transmis par écrit par le Dr Obrecht, Conseiller Technique au Ministère sur ces questions, -et comme cela nous a été confirmé par la suite, -le Gouvernement rechercherait une voie médiane entre ces deux propositions. Dans cette perspective, l'on ne réglementerait pas l'exercice de la psychothérapie, mais on restreindrait l'usage du titre de psychothérapeute à ceux qui :
Disposeraient d'un pré-requis universitaire dans les domaines de la médecine ou de la psychologie.
- Auraient suivi une formation complémentaire dans une Société de Psychothérapie *agrée* selon un certain Cahier des Charges.
La nature du pré-requis universitaire et la composition du Cahier des Charges des Sociétés de Psychothérapie agréées seraient à déterminer. La définition d'un cursus de formation et d'un diplôme permettant l'usage du titre de psychothérapeute pourraient s'ensuivre.

Le Quatrième Groupe, Organisation Psychanalytique de Langue Française, souhaite faire part de ses réserves à ce sujet, d'un point de vue général et du point de vue particulier de la formation psychanalytique.



D'un point de vue général

Les "effets psychothérapeutiques" engendrés par de nombreuses pratiques ne permettent pas de qualifier le statut de "psychothérapeute" , ni, par suite, de définir la formation qui y conduirait. Le souci d'offrir une garantie légale au public en matière de formation des psychothérapeutes ne doit donc pas dissimuler l'impossibilité profonde qu'il y aurait à la donner.

Cette impossibilité apparaît nettement dès que l'on cherche à imaginer, - comme le fait le Ministère, - un dispositif susceptible de donner néanmoins cette garantie. Si l'on voulait en effet laisser s'exprimer les diverses "sensibilités" psychothérapiques et ne pas faire indûment de l'Université le seul lieu de formation à la psychothérapie, il faudrait accepter de confier aussi cette mission à des Sociétés de Psychothérapie existantes. Et comme un pré-requis universitaire individuel ne saurait suffire à cautionner la formation qu'elles pourraient donner, il faudrait bien penser à leur mode d'agrément et au Cahier des Charges qui lui serait corollaire.

Or cet agrément, pour avoir une valeur, ne pourrait reposer que sur un critère général, à la fois *éthique et scientifique*, quant aux contenus et aux méthodes employées. L'immense disparité des Sociétés de Psychothérapie et des théories et pratiques afférentes rend à coup sûr son établissement impossible. Aucun expert ne saurait le fournir. En définitive, si agrément il y avait, il serait donc forcément donné sur la base de critères très généraux, faibles, aléatoires, voire arbitraires ou idéologiques.

Dans ces conditions, le statut ou le titre de psychothérapeute que délivreraient ces Sociétés "agrées" serait sans consistance et trompeur. Il donnerait au public une fausse garantie théorique et déontologique, chose aggravée par le fait que certaines formations très discutables pourraient désormais et à l'occasion se trouver cautionnées par un titre légal.

Dans l'intérêt même de la "Santé Publique", il semble donc nécessaire de surseoir au projet de réglementation envisagé.



Du point de vue de la formation psychanalytique

La Psychanalyse est une "investigation de processus mentaux inaccessibles autrement" (S. Freud).

On sait que le lieu privilégié de son intervention est la cure analytique. Mais l'on connaît aussi les nombreuses variantes qui en existent, appelées parfois "psychothérapies analytiques" (cures en face à face avec des enfants et dans le cadre de certaines pathologies). On sait également la présence du projet psychanalytique dans des lieux institutionnels divers et multiples (hôpitaux généraux, secteurs de psychiatrie ou de pédopsychiatrie, lieux d'accueil des toxicomanes etc...)

Dans tous les cas, et sans restriction, la formation requise est la formation psychanalytique elle-même.

Elle exige une référence à l'inconscient comme au transfert et exclut toute formation à qui n'en a pas fait d'abord l'expérience sur le divan. C'est à la suite de cette expérience personnelle que le futur psychanalyste s'avance, en "contrôle" et dans un temps qui est le sien, dans un processus de formation théorico-clinique spécifique. L'acquisition des connaissances nécessaires y est inséparable de l'élaboration subjective qui en permet l'appropriation personnelle. Pour cela, cette formation ne peut s'effectuer sur un mode scolaire ou universitaire, antinomique du rapport à la Connaissance que la psychanalyse est venue instaurer. *A fortiori*, cette formation ne peut se dispenser à l'Université. La formation universitaire que de nombreux psychanalystes assurent avec bonheur à l'intérieur de l'Université, au titre d'une inscription de la Psychanalyse dans la culture, est ici sans ambiguïté. Elle peut ouvrir certains étudiants au désir de s'engager dans une formation analytique. Elle ne la constitue pas.

Telle est, brièvement rappelée, la situation de la Psychanalyse et de sa formation. Les Sociétés de Psychanalyse assurent cette dernière depuis près d'un siècle. Elle requiert de leur part une position de neutralité et de confidentialité en harmonie avec la technique même de la psychanalyse. Et nul, d'ailleurs, ne leur conteste nommément cette place ni leur autonomie par rapport aux cursus universitaires et aux diverses formations psychothérapeutiques. On a toutefois des raisons de craindre que les projets d'encadrement légaux de la psychothérapie actuellement envisagés ne viennent favoriser l'éclosion d'un certain nombre de "formations" faussement analytiques qui ne sauraient répondre aux impératifs requis.

Ici ou là, et dans l'espoir d'une reconnaissance légale, les syndicats de psychothérapeutes et certains universitaires, (psychiatres ou psychologues), envisagent d'intégrer dans leurs visées des pseudo formations psychanalytiques sous des appellations diverses (thérapies psycho-dynamiques, thérapies "d'inspiration psychanalytique" etc...). Or il est aisé de voir que le cadre proposé pour ces "formations" les rendrait inaptés à prétendre à une formation analytique aussi bien théorique que clinique.)

D'une part en effet, et comme cela vient d'être dit, la Psychanalyse ne saurait s'enseigner sur un mode universitaire. On ne voit d'ailleurs pas comment et de quel droit un enseignant irait *es qualité* s'enquérir du trajet.





Gérard Bazalgette, Président du Quatrième Groupe

Le Ministre délégué à la Santé nous a accusé réception dans les termes suivants :

Monsieur le Président,

Monsieur Bernard Kouchner, Ministre délégué à la santé, a bien reçu votre correspondance du 26 avril dernier concernant le projet de réglementation de la psychothérapie. Monsieur le Ministre vous remercie pour vos remarques dont il a pris connaissance avec attention. Il m'a chargé de vous informer que l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) sera prochainement saisie sur le thème des psychothérapies, afin de bien définir les concepts et le champ concerné avant toute esquisse de réglementation.

Veuillez agréer etc...

Cette réponse n'est guère rassurante et elle est assez significative de l'orientation prise. Les pouvoirs publics en effet n'ont pas tardé à se rendre compte de la difficulté inhérente à leur projet initial. Que doit être le prérequis universitaire si l'on souhaite étendre la qualification de « psychothérapeute » à d'autres que les psychiatres et les psychologues ? Et que serait le Cahier des Charges des Sociétés de psychothérapie qui prétendraient à assurer des formations ?

On a donc pensé très logiquement au Ministère qu'il fallait commencer par une évaluation « scientifique » de l'ensemble des psychothérapies et de leurs contenus et méthodes, évaluation à partir de laquelle seulement on pourrait envisager un encadrement de la formation et de la pratique psychanalytiques.

Le problème est que cette évaluation ne laissera sûrement pas de côté un courant aussi important en France que le courant psychanalytique et qu'elle cherchera à l'inscrire dans des critères communs de « scientificité » qui ne sont pas les nôtres. La caution pseudo scientifiques qui pourrait résulter de cette « expertise » pourrait alors servir de support à une réglementation globale dont les dangers sont explicités dans notre lettre.

Aussi et afin de continuer à faire entendre sa voix, chaque Société du « groupe de contact » a décidé d'adresser la copie de son courrier au Ministère à :

Cabinet du Premier Ministre
ANAES
Syndicat des psychiatres français
Syndicat National des psychiatres privés
Syndicat National des Psychologues
Correspondants des journaux « Le Monde » et « Libération »